

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION**DEC2023_0117****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET SUPER U (SAS VALDYS) DANS LE CADRE DES QUARTIERS D'ÉTÉ 2023.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12,

VU la loi n° 2033-709 du 1^{er} août 2003 relative au «mécénat, aux associations et aux fondations»,

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

VU la délibération N° DEL2023_0101 du 4 juillet 2023 relative à la convention de mécénat dans le cadre des événements ouverts au public organisés par la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT le souhait de Super U (SAS Valdys) de faire une donation dans le cadre des Quartiers d'été 2023 organisés par la commune de Noisiel, afin que les jeunes Noisiéliens puissent bénéficier d'activités pendant les vacances d'été,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mécénat entre la commune de Noisiel et le mécène Super U (SAS Valdys),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mécénat entre la commune de Noisiel et le mécène Super U (SAS VALDYS).

ARTICLE 2 : Le mécène Super U (SAS Valdys) fait une donation d'un montant de 2 000 € pour les Quartiers d'été 2023 organisés par la commune de Noisiel, afin que les jeunes Noisiéliens puissent bénéficier d'activités pendant les vacances d'été.

ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

1/7



ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur Benoît Monfort, gérant de Syper U (SAS Valdys) ;
- Service Culture-Animation

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La Commune de Noisiel
Située 26, place Émile Menier - 77186 Noisiel
N° SIRET : 217 703 370 000 15 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR4217703370
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

D'autre part,

Super U
SAS Valdys
Située : 6 allée Buissonnière 77186 NOISIEL
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ~~NOISIEL~~ NEAUX, Sous le numéro.....
N° SIRET : 482 395 076 00011
Représentée par Monsieur Benoît Monfort, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « Le Mécène »

PRÉAMBULE

Étant entendues les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- de la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions d'intérêt général portées par la Commune de Noisiel, celle-ci est amenée à développer le mécénat.



Ce partenariat a pour objet le soutien du Mécène au projet suivant de la Commune :

Les Quartiers d'été, du 22 juillet au 6 août 2023, sur l'esplanade François Mitterrand à Noisiel. Ce projet propose une offre de loisirs estivale gratuite, 7 jours sur 7 pendant 2 semaines en direction des familles, enfants et jeunes, et plus particulièrement de ceux qui ne partent pas en vacances.

Pour les raisons suivantes :

Le Mécène souhaite faire une donation afin que les jeunes Noisiéliens puissent bénéficier d'activités pendant les vacances d'été.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la Commune pour le projet précité.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 2 - Engagements du Mécène

2-1 Type de mécénat

Mécénat financier

Afin d'apporter son soutien au projet, le Mécène s'engage à verser à la Commune, la somme de 2 000 € net de taxe (deux mille euros).

Cette somme sera versée par virement sur le compte de la Commune (RIB de la Commune joint à la convention).

2-2 Indépendance de la Commune quant au projet

La Commune gère le projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

Article 3 - Engagements de la Commune

3-1 Affectation du don

La Commune s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

3-2 Cas éventuel de l'annulation du projet

Dans le cas de l'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Commune s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la Commune et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.



3-3 Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente convention, la Commune certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

La Commune délivrera au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216), disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

3-4 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène sur le soutien d'un projet.

3-5 Communication

La Commune s'engage à faire mention du Mécène dans ses campagnes et supports de communication et autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

Tout support de communication du Mécène faisant apparaître le logo de la Ville doit faire l'objet d'une validation préalable par le service communication, à l'adresse communication@mairie-noisiel.fr

Les supports de communication du Mécène faisant apparaître le logo de la Ville sont à la charge du Mécène.

Article 4 - Temporalité et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la fin de l'opération concernée.

Elle peut être reconduite à l'issue de l'opération, selon les conditions préalablement définies entre les parties et après consultation de ces dernières.

Article 5 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

Article 6 - Résiliation

6-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

6-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois sans



préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

6-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 7 - Litige

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Noisiel, le

Le Maire de Noisiel

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Mathieu Viskovic



Le Gérant de Super U


(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

Benoît Monfort



Suite de la décision DEC2023_0117 portant « Convention de mécénat entre la commune de Noisiel et Super U (SAS Valdys) dans le cadre des Quartiers d'été 2023. » (7)

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 
ID : 077-217703370-20230918-DEC2023_0117-AU